

variablement fait dans les autres guerres, c'est-à-dire le massacre des prisonniers qui peuvent les embarrasser dans les attaques de l'ennemi (et je vois par leurs menaces qu'ils n'ont pas changé), j'ai cru à la fois obéir aux désirs du Gouvernement et aux sentiments de l'humanité, en convenant des conditions et articles suivants avec le Major Henry Sherburne et les sous-officiers soussignés, au nom de l'autorité qui les emploie et des officiers et soldats qui seront relâchés par cette convention, et dont le rang et le nombre seront inscrits sur ce cartel.

" I. — Il y aura échange de prisonniers, fait de bonne foi, remettant un nombre égal des troupes de Sa Majesté et du même rang que ceux qui seront délivrés en vertu de cette convention aussitôt que possible, dans l'espace de deux mois, allouant un temps suffisant pour les accidents qui peuvent rendre l'exécution de cette opération impossible.

" II. — Ceux des prisonniers surpris dans l'acte de leur opposition au Gouvernement, ne pourront à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, prendre les armes contre le gouvernement de la Grande-Bretagne.

" III.—Ils devront être conduits en sûreté, avec toute l'attention possible et le soin que les circonstances permettront, sur la rive sud du St. Laurent, d'où ils se rendront à St Jean et retourneront immédiatement dans leurs foyers, sans commettre aucun dommage ou dégât sur leur marche. Il sera permis à dix ou douze d'entre eux d'aller à Montréal pour traiter de leurs affaires privées.

" IV.—Les prisonniers ainsi rendus, ne pourront, sous aucun prétexte, soit par leur langage, leur correspondance ou leurs avis, donner la moindre information aux ennemis du Gouvernement qui sont maintenant en armes, à leurs adhérents ni autres, soit par parole, écrit, signe, soit par tout autre moyen, par lesquels le service de Sa Majesté pourrait être gêné.

" V.—Les bateaux ou autres vaisseaux employés pour transporter les prisonniers à la rive sud de la dite rivière